



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2001
Français
Original: arabe

Cinquante-sixième session

Point 165 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mahmoud Mohamed Al-Naman (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 55/156 de l'Assemblée en date du 12 décembre 2000.

2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 6e à sa 8e séance et à ses 10e, 23e, et 24e séances, tenues du 10 au 12 octobre, ainsi que le 26 octobre et les 8 et 9 novembre 2001. Les opinions exprimées par les représentants qui ont pris la parole au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/56/SR.6 à 8, 10, 23 et 24).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/56/330);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 33 (A/56/33).



c) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/56/303).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/56/L.14

5. À la 23e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » (A/C.6/56/L.14).

6. À la 24e séance, le 9 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé d'amender oralement le projet de résolution en ajoutant les mots « dans le but d'achever l'examen de ces propositions » à la fin de l'alinéa c) du paragraphe 3.

7. À la même séance, le représentant du Portugal a proposé d'amender oralement le texte de l'amendement britannique pour qu'il soit libellé comme suit : « dans le but d'achever, si possible, l'examen de ces propositions ».

8. Toujours à la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration expliquant sa position sur l'alinéa b) du paragraphe 3 avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/56/SR.24).

9. À la 24e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/56/L.14, tel qu'il avait été oralement amendé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 13, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/56/L.6 et Rev.1

10. À la 10e séance, le 26 octobre, le représentant de l'Ukraine, au nom de la Bulgarie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, auxquelles se sont joints par la suite le Bangladesh, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Égypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Inde, l'Ouganda, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Trinité-et-Tobago et la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/C.6/56/L.6), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le

droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix", et en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée "Agenda pour la paix", et en particulier la section IV de celle-ci, intitulée "Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives", et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée "Supplément à l'Agenda pour la paix", et en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée "Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies",

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix",

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 février 1995,

e) Le rapport du Secrétaire général établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination pour la période 1992-2000, en particulier leur section consacrée à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

g) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996, 52/169 H du 16 décembre 1997, 54/96 G du 15 décembre 1999 et 55/170 du 14 décembre 2000,

h) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions tenues de 1994 à 2001,

i) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

j) Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du Millénaire, en particulier sa section IV.E, intitulée "Mieux cibler les sanctions",

k) La Déclaration du Millénaire, en particulier son paragraphe 9,

l) Le rapport du Secrétaire général, intitulé “Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire”, en particulier ses paragraphes 56 à 61,

Prenant acte du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 55/157 du 12 décembre 2000,

Prenant acte également du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des tendances, questions et politiques concernant le développement mondial, et des approches mondiales des questions et politiques sociales et microéconomiques, ainsi que des sous-programmes correspondants dans les commissions régionales, en particulier sa recommandation 3, que le Comité du programme et de la coordination a approuvée à sa quarantième session,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et leurs organes subsidiaires,

Rappelant également les mesures que le Conseil de sécurité a prises, conformément à ce qu'avait déclaré son Président le 16 décembre 1994, à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Rappelant en outre les mesures prises par le Conseil de sécurité conformément à la note de son Président en date du 29 janvier 1999 en vue d'améliorer les travaux des comités des sanctions et, notamment, d'accroître l'efficacité et la transparence de ces comités,

Soulignant que, pour l'élaboration des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 de la Charte afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte a provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut redoubler d'efforts pour s'y attaquer véritablement,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient subir le contre-coup de l'imposition de sanctions,

Considérant qu'une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné leur ampleur et leurs répercussions sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999 et 55/157 du 12 décembre 2000,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

2. *Se félicite* des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000, d'établir un groupe de travail officiel du Conseil qui sera chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, attend avec intérêt l'adoption sans délai du projet de recommandations du groupe de travail, en particulier de celles ayant trait aux questions des effets non voulus des sanctions et de l'aide aux États pour l'application des sanctions, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Invite* le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions à veiller à ce que :

a) Les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue comprennent une analyse des effets non voulus probables et effectifs de l'application de sanctions sur les États tiers, et contiennent des recommandations relatives aux mesures à prendre en vue d'en atténuer les effets négatifs;

b) Les comités des sanctions offrent aux États tiers touchés par l'application de sanctions la possibilité de porter à leur connaissance les effets non voulus de l'application des sanctions dans leur pays, ainsi que l'aide dont ils ont besoin pour atténuer les effets négatifs desdites sanctions;

c) Le Secrétariat continue de fournir aux États tiers, à leur demande, conseils et informations, afin de les aider à prendre les mesures nécessaires pour atténuer les effets non voulus de l'application de sanctions, et, notamment, d'invoquer l'Article 50 de la Charte en vue de tenir des consultations avec le Conseil de sécurité;

d) Lorsque des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'enquête pour entreprendre les évaluations nécessaires et déterminer, le cas échéant, les mesures d'assistance devant être prises et que, dans le même contexte, le Conseil envisage de créer des groupes de travail pour analyser de telles situations;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107 et 55/157 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions négatives effectivement subies par des États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, et invite de nouveau les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

6. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer dès que possible un rapport dans lequel il lui fera part de ses observations sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et des propositions du Président du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la

communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

8. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invite le Conseil, à sa session d'organisation pour 2002, à prendre des dispositions à cette fin dans le cadre de son programme de travail pour 2002, et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2002, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que la documentation s'y rapportant;

9. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

10. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de continuer à examiner, à titre prioritaire à sa session de 2002, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en tenant compte de tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier le rapport de 1998, qui contient un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 et le rapport le plus récent sur la question, le prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission lors de la cinquante-cinquième session et du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, ainsi que de l'application des dispositions des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et 54/107 et de la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-septième session, au sein de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation", un rapport sur l'application de la présente résolution. »

11. À la 23e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Ukraine, en tant que coordonnateur des consultations officieuses, a présenté, au nom des coauteurs du projet de résolution A/C.6/56/L.6, un projet de résolution révisé intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/C.6/56/L.6/Rev.1).

12. À sa 24e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/56/L.6/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 13, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Sixième Commission

13. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité²,

Rappelant les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés en ce qui concerne la coordination et la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 47 (A/55/47).

Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Considérant qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour en tenant compte en particulier des besoins qui découlent de l'accroissement de sa charge de travail,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*³,

Rappelant sa résolution 55/156 du 12 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2001⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 18 au 28 mars 2002;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2002, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2002;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en engageant le débat de fond sur tous les rapports du Secrétaire général se rapportant à la question⁵, sur les propositions présentées sur ce sujet, en prenant en considération le débat qui a eu lieu sur la question à la Sixième Commission lors de la cinquante-sixième session et le texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999 et 55/157 du 12 décembre 2000;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte, de continuer à étudier les propositions sur le sujet, y compris celle qui vise à mettre en place un mécanisme de règlement des différends qui offrirait ou dispenserait des services à un stade précoce des

³ A/56/330.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 33* (A/56/33).

⁵ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1 et A/56/303.

différents, et celles qui visent à renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice dans le but d'achever, si possible, l'examen de ces propositions;

d) De poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général en réponse à sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995⁶, du rapport du Secrétaire général intitulé « Renover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes⁷ » et des vues formulées sur la question par les États aux sessions précédentes;

e) De continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée;

4. *Prend acte* du paragraphe 47 du rapport du Secrétaire général³, félicite celui-ci de ce qu'il continue de faire pour réduire le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et appuie les initiatives qu'il a prises pour éliminer l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2002, à rechercher de nouveaux sujets qu'il pourrait étudier à l'avenir pour concourir à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Note* que le Comité spécial est disposé, dans le contexte de l'examen de la question intitulée « Assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation », à prêter, dans le cadre de son mandat, l'assistance que pourraient solliciter les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa cinquante-septième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

Projet de résolution II

Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

⁶ A/50/1011.

⁷ A/51/950 et Add.1 à 7.

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier de nouvelles procédures de consultation pour parer avec plus d'efficacité aux difficultés envisagées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix⁸ », et en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée « Agenda pour la paix », en particulier la section IV, intitulée « Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives », et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en particulier l'annexe II, intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix⁹ »,

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 février 1995¹⁰,

e) Le rapport du Secrétaire général¹¹ établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité¹² concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination pour la période 1992-2000¹³, en particulier les sections consacrées à l'assistance aux États invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

g) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie¹⁴ ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996, 52/169 H du 16 décembre 1997, 54/96 G du 15 décembre 1999 et 55/170 du 14 décembre 2000,

h) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur ses sessions de 1994 à 2001¹⁵,

⁸ A/47/277-S/24111.

⁹ A/50/60-S/1995/1.

¹⁰ S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

¹¹ A/48/573-S/26705.

¹² S/25036; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*.

¹³ E/1993/81, E/1994/19, E/1995/21, E/1996/18 et Add.1, E/1997/54, E/1998/21, E/1999/48, E/2000/53 et E/2001/55.

¹⁴ A/49/356, A/50/423, A/51/356, A/52/535, A/54/534, A/55/620 et Corr.1 et A/56/361.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33* (A/49/33); *ibid.*, *cinquantième session, Supplément No 33* (A/50/33); *ibid.*, *cinquante et unième*

i) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁶,

j) Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du Millénaire¹⁷, en particulier la section IV.E intitulée « Mieux cibler les sanctions »,

k) La Déclaration du Millénaire¹⁸, en particulier le paragraphe 9,

l) Le rapport du Secrétaire général, intitulé « Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire », en particulier ses paragraphes 56 à 61¹⁹,

Prenant acte du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 55/157 du 12 décembre 2000²⁰,

Prenant acte également du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des tendances, questions et politiques concernant le développement mondial, et des approches mondiales des questions et politiques sociales et microéconomiques, ainsi que des sous-programmes correspondants dans les commissions régionales²¹, en particulier la recommandation 3 que le Comité du programme et de la coordination a approuvée à sa quarantième session²²,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et leurs organes subsidiaires,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément à la déclaration de son président du 16 décembre 1994²³, à savoir qu'il faudrait, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Rappelant en outre les mesures prises par le Conseil de sécurité conformément à la note de son Président en date du 29 janvier 1999²⁴ pour améliorer les travaux des comités des sanctions et, notamment, en accroître l'efficacité et la transparence,

Soulignant qu'il convient de tenir compte dans l'élaboration des régimes de sanctions des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

session, Supplément No 33 (A/51/33); ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatifs (A/52/33 et Corr.1 et 2); ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33); ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1); ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 33 (A/55/33); et ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 33 (A/56/33).

¹⁶ A/50/361, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383, A/55/295 et Add.1 et A/56/303.

¹⁷ A/54/2000.

¹⁸ Voir résolution 55/2.

¹⁹ A/56/326.

²⁰ A/56/303.

²¹ E/AC.51/2000/2.

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 16* et rectificatif (A/55/16 et Corr.1), chap. II.C.1, par. 243.

²³ Voir S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 de la Charte afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières qu'il faut s'efforcer davantage de résoudre véritablement,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient être touchés par l'application de sanctions,

Considérant que le fait d'aider les États tiers touchés par l'application de sanctions serait pour la communauté internationale une incitation de plus à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales qui fournissent une aide économique et financière devraient continuer de tenir compte, en raison de leur ampleur et de leurs répercussions sur les économies, des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999 et 55/157 du 12 décembre 2000,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et de rechercher notamment les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États;

2. *Se félicite* des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000²⁵, de constituer un groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, attend avec intérêt l'adoption du projet de conclusions du Président du groupe de travail, en particulier de celles qui

²⁴ S/1999/92; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

²⁵ S/2000/319; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

portent sur les effets non voulus des sanctions et l'aide à apporter aux États pour l'application des sanctions, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Invite* le Conseil de sécurité, ses comités des sanctions et le Secrétariat à continuer de veiller, selon qu'il convient, à ce que :

a) Les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des effets non voulus, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur les États tiers, et des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer;

b) Les comités des sanctions offrent aux États tiers touchés par l'application de sanctions l'occasion de faire état des effets non voulus de l'application des sanctions qu'ils subissent et de l'aide dont ils ont besoin pour les atténuer;

c) Le Secrétariat continue de fournir aux États tiers, à leur demande, des conseils et informations – sur l'invocation de l'Article 50 de la Charte pour entamer des consultations avec le Conseil de sécurité, par exemple – afin de les aider à prendre des mesures d'atténuation des effets non voulus de l'application des sanctions;

d) Dans les cas où des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité soit en mesure de prier le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer éventuellement les mesures d'aide à prendre;

e) Le Conseil de sécurité soit en mesure d'envisager de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas susvisés;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107 et 55/157 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent les méthodes, moyens techniques et normes appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par des États tiers et de rechercher des solutions pratiques inédites pour prêter assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général présentant le résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés²⁶, et invite de nouveau les États, les institutions internationales des Nations Unies compétentes et autres organisations qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur ce rapport;

²⁶ A/53/312.

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter rapidement un rapport dans lequel il lui fera part de ses observations sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du Groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, après avoir pris en considération les vues des États, des institutions des Nations Unies, des institutions financières et autres organisations internationales, et des propositions du Président du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé d'étudier les questions générales soulevées par les sanctions;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, lorsqu'il y a lieu, dans la recherche de solutions à ces difficultés;

8. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invite le Conseil, à sa session d'organisation pour 2002, à aménager à cette fin son programme de travail pour 2002, et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2002, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions²⁰, ainsi que la documentation s'y rapportant;

9. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer plus précisément et plus directement, s'il y a lieu, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et à envisager à cette fin d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, dans le cadre notamment de réunions périodiques et fréquentes, au besoin de réunions spéciales, entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation des institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

10. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de poursuivre l'examen à titre prioritaire, à sa session de 2002, de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en commençant à examiner sur le fond tous les rapports du Secrétaire général sur la question – en particulier le rapport de 1998 qui présente le résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162²⁶ et son rapport le plus récent²⁰ – en tenant compte du prochain rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé d'étudier les questions générales soulevées par les sanctions, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission à la cinquante-sixième session de l'Assemblée, du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la

résolution 51/242, ainsi que de la suite donnée à ses résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107 et 55/157 et à la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-septième session, dans le cadre de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les progrès qu'aura faits l'élaboration de mesures efficaces d'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».
